

› Le bruit, un enjeu sanitaire

Le bruit peut produire des effets multiples et délétères sur la santé, notamment sur l'audition (acouphène, surdité,...). Ces nuisances sont d'autant plus fortes lorsqu'elles touchent le sommeil ou sont à l'origine d'une gêne voire d'un stress chronique si ces événements sont récurrents.

Cela concerne aussi bien les professionnels de l'animation que le voisinage de l'établissement diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. Ainsi, le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 a introduit des évolutions réglementaires pour mieux protéger l'audition du public fréquentant ces lieux, et favoriser la tranquillité des riverains de l'établissement.

Les seuils de dangerosité pour l'oreille sont fonction du niveau sonore mesuré en décibel pondéré A [dBA] pour une durée d'exposition à ce même bruit. Cette « dose du bruit » doit rester inférieure à la règle d'égalité énergie de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures.

La synthèse présentée à l'intérieur de ce triptyque a pour objet d'informer les exploitants souhaitant réaliser des événements sonorisés (animations pour un groupe, soirée DJ, discothèque,...) dans un cadre réglementaire tout en respectant sa clientèle et le voisinage de son établissement.

| Durée d'exposition (heure:minute) | Niveaux limites en dB(A) | Durée d'exposition (heure:minute) | Niveaux limites en dB(A) |
|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| 0:00 | 89,0 | 4:30 | 82,5 |
| 1:00 | 89,0 | 4:45 | 82,2 |
| 1:15 | 88,0 | 5:00 | 82,0 |
| 1:30 | 87,2 | 5:15 | 81,8 |
| 1:45 | 86,6 | 5:30 | 81,6 |
| 2:00 | 86,0 | 5:45 | 81,4 |
| 2:15 | 85,5 | 6:00 | 81,2 |
| 2:30 | 85 | 6:15 | 81,0 |
| 2:45 | 84,6 | 6:30 | 80,9 |
| 3:00 | 84,2 | 6:45 | 80,7 |
| 3:15 | 83,9 | 7:00 | 80,5 |
| 3:30 | 83,6 | 7:15 | 80,4 |
| 3:45 | 83,3 | 7:30 | 80,2 |
| 4:00 | 83,0 | 7:45 | 80,1 |
| 4:15 | 82,7 | 8:00 | 80,0 |

Règle d'égalité énergie fondée sur la valeur de 80 dB(A) équivalents sur 8 heures

Est+érel
côte d'azur
AGGLOMÉRATION
Un destin en commun.

SERVICE HYGIÈNE ET SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

624, chemin Aurélien - 83700 Saint-Raphaël
Tél. 04 83 09 8417 – 04 94 19 89 51

esterelcotedazur-agglo.fr



**LES OBLIGATIONS
RÉGLEMENTAIRES
POUR LA DIFFUSION
DES SONS AMPLIFIÉS**

**FAISONS S'ENTENDRE
LES EXPLOITANTS ET LES RIVERAINS !**

Est+érel
côte d'azur
AGGLOMÉRATION

› **Vous organisez des animations musicales dans un lieu clos ou ouvert avec accueil de public**



Vous diffusez des sons **non amplifiés**.



Vous diffusez des sons **amplifiés à moins de 80 dB(A)¹** sur 8 heures.



Vous diffusez des sons **amplifiés à plus de 80 dB(A)¹** sur 8 heures. Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser les 102 dB(A)¹ et les 118 dB(C)². Vous êtes soumis aux dispositions applicables aux bruits de voisinage³.

À titre occasionnel

Moins de 12 fois par an ou moins de 1 fois par semaine en saison.

À titre habituel

Plus de 12 fois par an ou plus de 1 fois par semaine en saison.



Votre activité ne doit pas constituer un trouble à la tranquillité du voisinage.

Vous êtes soumis aux dispositions applicables aux bruits de voisinage.



Vous vous devez :

- d'informer le public sur les risques auditifs ;
- de mettre à disposition des protections auditives individuelles ;
- de mettre en place des zones ou des périodes de repos auditifs³ ;
- de faire réaliser une Étude d'impact des nuisances sonores⁴ ;
- pour les discothèques et si vous accueillez plus de 300 personnes vous devez aussi afficher et enregistrer en continu les niveaux sonores.

RENSEIGNEMENTS



› esterecotedazur-agglo.fr/hygiene_et_sante/les-nuisances-sonores



guide-sons-amplifies.bruit.fr ›

¹ Décibels pondérés A

² Décibels pondérés B

³ Articles R1336-1 et suivants du Code de la Santé Publique

⁴ Articles R571-25 et suivants du Code de l'Environnement